

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-21-0037 du 07/05/2021

NOR : ECOE2114370J

Instruction du 29 avril 2021

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DISI IDF-DGSSI

Département de la gouvernance et du support des systèmes d'information (DGSSI)

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion signée le 29 avril 2021 entre la direction des services informatiques Ile-de-France (DiSI IdF) et le département de la gouvernance et du support des systèmes d'information (DGSSI) portant sur le programme 723.

Date d'application : 29/04/2021

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
Annexe.....	4
Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion DiSI IdF - DGSSI.....	4

INTRODUCTION

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion signée le 29 avril 2021 entre la direction des services informatiques Île-de-France (DiSI IdF) et le département de la gouvernance et du support des systèmes d'information (DGSSI) portant sur le programme 723.

L'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT

JEAN-MARC QUILLOT

Annexe

Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion DiSI IdF - DGSSI

Convention de délégation de gestion SSI DGSSI - DiSI Ile-de-France

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Entre la direction des services informatiques Île-de-France, responsable de l'UO 0723-CFIB-DS78, représentée par son directeur désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le service des systèmes d'Information, représenté par le chef du Département de la Gouvernance et du Support des Systèmes d'Information, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion entre les services de l'État, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation de tous actes liés aux opérations immobilières, de fonctionnement et d'investissement, imputées sur l'UO 0723-CFIB-DS78 du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de L'État » dans le cadre de la reprise de l'exploitation et la maintenance du centre Informatique Polyvalent (CIP) de Noisiel.

Ces dépenses seront imputées dans chorus avec les données suivantes :

Centre de coûts	FIPFSUP093
Centre financier	0723-CFIB-DS78
Domaine fonctionnel	0723-11
Domaine d'activité	9470

Article 2 : Prestations confiées au déléataire

Le déléataire est chargé, en sa qualité de service prescripteur sur l'UO 0723-CFIB-DS78, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont mis à sa disposition par le délégrant.

Article 3 : Obligations du déléataire

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le déléataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à rendre un service de qualité et dans des délais raisonnables, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité dans l'utilisation des référentiels budgétaires et comptables.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai de difficultés éventuelles.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnées, sous sa responsabilité, les actes précisés à l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa publication par l'ensemble des parties concernées pour un an. Il est tacitement reconductible par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée à l'initiative d'une des parties sous réserve que cette dernière notifie par écrit la décision de résiliation à l'autre partie et en informe le comptable et les autorités chargées du contrôle financier. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception de la notification.

Article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié au recueil BOFiP gestion comptable publique.

Fait à Montreuil, le 29 avril 2021

Le délégant

Le directeur de la DiSI Ile-de-France

Jean-Louis BONNEFOI

Le délégataire

Le chef du département de la Gouvernance
et du support des systèmes d'information

Dominique DOUILLET

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2265-3694